



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 4 février 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2215-20250205

2025

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 4 FÉVRIER 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	4

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Séance du mardi 4 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 4 février 2025)

Membres présents :

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), président de séance, en remplacement de M. Bachand (Richmond)

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 14, M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CI-173 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Mécanisme d'arbitrage des différends (articles 4 à 7)

Article 4 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Sujet 2 : Modifications de concordance (articles 26, 2, 27, 1, 3, 8 à 17 et 19 à 24)

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 2, 27 et 1 : Les articles 2, 27 et 1 sont adoptés.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Articles 23 et 24 : Les articles 23 et 24 sont adoptés.

Sujet 3 : Honoraires et frais d'arbitrage (articles 18 et 25)

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Sujet 4 : Dispositions transitoires et finales (articles 28 à 31)

Article 28 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 28 est donc retiré.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Paradis (Jean-Talon), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

À 18 h 42, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Brigitte B. Garceau

PB/mcb

Québec, le 4 février 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 6 (article 9.5 proposé à la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 9.5 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, proposé par l'article 6 du projet de loi, « an arbitrator » par « a mediator ».

Adopté
92

Commentaire

L'amendement proposé vise à corriger une erreur cléricale qui s'est glissée, lors de l'édition, dans la version anglaise du projet de loi. Le mot « *médiateur* » aurait dû être traduit par « *mediator* » dans le nouvel article 9.5 de la Loi, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi.

Version française du projet de loi	Version anglaise du projet de loi avec modification proposée
<p>6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants:</p> <p>[...]</p> <p>« 9.5. S'il survient une mésentente autre qu'un différend ou un grief entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers, le ministre du Travail peut charger un médiateur de rencontrer les parties et de tenter de les amener à conclure une entente. »</p>	<p>6. The Act is amended by inserting the following sections after section 9 :</p> <p>[...]</p> <p>« 9.5. If a disagreement occurs, other than a dispute or grievance between a municipality or an intermunicipal board and an association of employees certified to represent its police officers or firefighters, the Minister of Labour may entrust an arbitrator a mediator with meeting the parties and attempting to bring them to an agreement. »</p>

Am 2
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

**ARTICLE 12 (article 26 de la Loi concernant le régime de négociation des
conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur
municipal)**

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre,
il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur, la
partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage
si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique. ». ».

Adopté
[Signature]

Am 3
art. 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 28

Retirer l'article 28 du projet de loi.

Adopté
9/2

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 28 du projet de loi, lequel introduisait des mesures transitoires qui sont désormais devenues sans objet, puisqu'aucun conseil de règlement des différends n'est encore actif, tous les mandats étant venus à échéance.

Article 28 du projet de loi qui serait retiré :

28. Tout conseil de règlement des différends qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), était constitué en vertu des dispositions de la section III du chapitre II de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), telles qu'elles se lisaient à cette date, est dissous et les fonctions des membres le constituant prennent fin.

Les dispositions du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) continuent de s'appliquer aux actes accomplis et aux frais encourus avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un membre d'un conseil de règlement des différends visé au premier alinéa.

Les parties à une convention collective expirée qui faisait l'objet d'un arbitrage des différends visé au présent article ont jusqu'au (*indiquer ici la date du 10^e jour qui suit celle de la sanction de la présente loi*) pour s'entendre sur le choix d'un arbitre qui sera nommé, par le ministre du Travail, afin de procéder à l'arbitrage du différend. Si les parties s'entendent, le ministre du Travail nomme la personne qu'elles ont choisie afin d'agir à titre d'arbitre. À défaut d'entente, il nomme l'arbitre à partir de la liste visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 4

Projet de loi n°88

Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Amendement - QS

À l'article 4 du projet de loi, remplacer

« ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS »

par

« MÉDIATION-ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS »

Rejeté
QS

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 4 février 2025

Union des municipalités du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

CI-173